

Arrêté n°2025.12.ART.PM.185

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT LE PASSAGE D'UNE PELLE HYDRAULIQUE
09 RUE DES SAUVAGELLES
DU 05 JANVIER 2026 AU 18 JANVIER 2026**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 2021-689 du 31 Mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'état des lieux,

Considérant la demande de monsieur Mathieu CUVILLIER, relatif à un droit de passage d'une pelle hydraulique de petit modèle sur une zone enherbée en vis-à-vis du 09 rue des Sauvagelles à Pibrac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public, sur la zone enherbée en vis-à-vis du 09 rue des Sauvagelles à Pibrac, du 05/01/2026 au 18/01/2026 de 09h à 16h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sur la zone enherbée en vis-à-vis du 09 rue des Sauvagelles à Pibrac.

Celui-ci devra s'assurer de répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur notamment les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la situation sanitaire. Les lieux devront être remis dans leur état d'origine à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

